

| **Bastogne**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BASTOGNE**

# **BALISE COMMUNALE**

SUR LES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES



# CONTACTS

## SERVICE URBANISME

Rue de l'Arbre, 6 (Parc d'Activités Économiques 1)  
061 26 26 40 | [urbanisme@bastogne.be](mailto:urbanisme@bastogne.be)

Mike MINET (Chef de service) - 061 26 26 40

Thierry DELCOURT - 061 26 26 42

Bernard VANDENDYCK - 061 26 26 53

Thomas VANDENDYCK - 061 26 26 46



# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. OBTENTION PRÉALABLE D'UN PERMIS D'URBANISME.....                      | 8  |
| 2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME.....          | 8  |
| 3. INTERDICTIONS.....  | 9  |
| 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 10 |
| COULEUR.....   | 10 |
| ÉCLAIRAGE .....  | 10 |
| SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....   | 10 |
| MATÉRIAU DES ENSEIGNES.....  | 10 |
| TEXTE DES ENSEIGNES .....  | 10 |
| CONCEPTION.....  | 10 |
| 5. ENSEIGNES PLACÉES SUR POTEAUX (TOTEM).....                            | 11 |
| 6. ENSEIGNES PLACÉES CONTRE LES BÂTIMENTS .....                          | 12 |
| EN PLACEMENT PARALLÈLE À LA FAÇADE .....                                 | 12 |
| EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE .....                           | 13 |
| EN PLACEMENT OBLIQUE OU COURBE À LA FAÇADE.....                          | 13 |
| EN TOITURE.....  | 13 |
| EN GARDE-CORPS.....  | 13 |
| DERRIÈRE LES VITRINES COMMERCIALES .....                                 | 13 |
| 7. AUTRES ÉLÉMENTS COMMERCIAUX PLACÉS EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS ..... | 14 |
| MARQUISES ET AUVENTS .....   | 14 |
| STORES ET BANNES .....   | 14 |
| 8. ENTRETIEN ET SECURITÉ.....  | 15 |
| ANNEXE 1 .....   | 17 |
| ANNEXE 2.....  | 21 |
| ANNEXE 3 .....   | 27 |



# DÉFINITIONS

## ENSEIGNE

Dispositif à caractère informatif à destination du public, installé sur une structure fixe, en vue de valoriser, mettre en avant ou attirer l'attention uniquement sur l'échange de biens ou la prestation de services de l'activité à laquelle est affecté le bien immeuble sur lequel le dispositif est installé.

## DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dispositif à destination du public, installé sur une structure fixe ou mobile, en vue de faire connaître un bien, un service ou une activité exercée sur un bien immeuble autre que celui sur lequel est installé le dispositif.

## TOTEM

Dispositif situé sur la parcelle cadastrale lié à l'activité du bien immeuble sans pour autant être accolé à la façade de celui-ci.

## ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou retro-éclairée par un dispositif lumineux.

## ENSEMBLE COMMERCIAL

Ensemble de cellules commerciales situées dans une zone partageant le même niveau et une zone de stationnement commune.

## ÉCRAN NUMÉRIQUE (LED, LCD, OLED, ETC.)

Périphérique informatique de sortie permettant la communication visuelle avec son destinataire au moyen de diodes électroluminescentes ou autre technologie. Le support de l'écran numérique fait intégralement partie de celui-ci (cfr. règlement communal sur les enseignes et dispositifs de publicité réalisés au moyen d'écran numériques <https://www.bastogne.be/ma-commune/administration/juridique/reglements/enseignes-et-dispositifs-de-publicite-realises-au-moyen-decrans-numeriques/enseignes-et-dispositifs-de-publicite-realises-au-moyen-decrans-numeriques?searchterm=r%C3%A9glement+led>).

# 1. OBTENTION PRÉALABLE D'UN PERMIS D'URBANISME

**Selon les dispositions du Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.4, sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :**

**[...]**

**2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité ;**

Les autorisations sont délivrées par le Collège communal.

Ces actes et travaux ne nécessitent pas obligatoirement le concours d'un architecte.

Cependant, la demande de permis pour le placement d'une ou de plusieurs enseignes ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité accompagnera la demande de permis d'urbanisme du bâtiment concerné, le cas échéant (voir point 2 de la présente charte).

## 2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

**Les demandes de permis d'urbanisme pour les enseignes ou dispositifs de publicité doivent être accompagnées au minimum des documents suivants :**

- d'un plan de situation et du plan de secteur de l'objet de la demande dans le territoire communal ;
- d'un plan d'implantation figurant les distances des propriétés voisines, sites ou bâtiments classés, ou d'autres caractéristiques ;
- d'un plan à l'échelle de l'installation proprement dite figurant de manière exacte le tracé des lettres et autres motifs et précisant la nature des matériaux, l'indication des couleurs, etc. ;
- de la situation future des façades incluant une simulation de l'intégration du dispositif à l'immeuble sur lesquelles les enseignes ou les dispositifs seront fixés via un photomontage ;
- d'un reportage photographique du paysage bâti environnant ;
- pour les installations lumineuses, d'une note fournissant les détails d'ordre technique ;

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble ou du terrain servant de support, ou fournir l'accord écrit, soit du propriétaire, soit de la personne qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également donné son accord écrit.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, si le nouveau dispositif de publicité ou d'enseigne ne peut être défini au moment de la demande de permis d'urbanisme du bâtiment ou site (le maître d'ouvrage demandeur n'ayant pas connaissance du futur occupant de l'emplacement commercial), une demande ultérieure sera introduite en insérant la demande sur fond des plans d'architecture ou sur photomontage du bâtiment ou du site.

## 3. INTERDICTIONS



**Toute enseigne, flèche directionnelle ou tout dispositif de publicité détaché du siège de l'activité vantée ou ne se rapportant pas à l'activité du bâtiment concerné, est interdit.**

### **1. Les enseignes sur poteaux (totem) sont interdites :**

- dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles et de parc du plan de secteur ;
- dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000 ;
- dans les zones agricoles ;
- dans les Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique du plan de secteur ;
- dans les Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP);
- à moins de 50 mètres de bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (liste en annexe 2).

### **2. Les drapeaux, fanions, toiles tendues, chevalets sont interdits :**

- sur façades ;
- sur poteaux ;
- sur le domaine public.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### COULEUR

Les couleurs des enseignes et dispositifs sont toujours sobres, étudiées pour se détacher sur les fonds. Les devantures de magasins et de bâtiments destinés à un usage commercial doivent être simples, neutres et harmonisées, afin d'altérer le moins possible la valeur visuelle du bâtiment. Les devantures ne peuvent pas s'affirmer par des éléments fluorescents, brillants ou des reliefs exagérés. **La peinture des façades à usage commercial est considérée comme faisant partie de l'agencement publicitaire soumis à autorisation.**

### ÉCLAIRAGE

Lorsque l'enseigne ou le dispositif est équipé d'un dispositif lumineux, l'éclairage continu de teinte monochromatique blanc chaud ou blanc froid sera privilégié. L'installation ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, signaux de circulation, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

### SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés. Il est interdit d'établir sur la voie publique des enseignes ou autres dispositions qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, qui risquent de distraire, qui représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, qui se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. L'installation ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers. Les autorités communales se réservent le droit d'exiger des reculs adaptés à une bonne visibilité.

### MATÉRIAU DES ENSEIGNES

Les matériaux sont durables et d'un entretien aisé.

### TEXTE DES ENSEIGNES

Les inscriptions sont concises et limitées à l'indication de la fonction du bâtiment et à la raison sociale. Un seul blason ou logo symbolisant un commerce est toléré par établissement.

### CONCEPTION

Les enseignes et dispositifs de publicité sont insérés dans la conception et le dessin du bâtiment ou du site. Ils ne dénaturent pas l'aspect visuel du bâtiment, du site et des abords. On veillera à rechercher une homogénéité dans le choix de l'emplacement, du matériau, dans le traitement des attaches et des formes au sein d'une même rue, d'une même place, voire d'un même quartier ou d'un même village.

## 5. ENSEIGNES PLACÉES SUR POTEAUX (TOTEM)

(Annexe 1)

Les enseignes non attachées aux bâtiments mais fixées sur un ou plusieurs poteaux aux abords d'établissements commerciaux ou de service doivent répondre aux conditions suivantes:

- Il ne peut n'y avoir qu'un seul totem par établissement. Le totem peut être ancré à l'aide de 1 ou 2 poteaux ;
- Le(s) poteau(x) est (sont) obligatoirement implanté(s) dans la parcelle sur laquelle est construit l'établissement, en dehors de la voie publique et de ses dépendances ;
- **Le choix du totem devra s'opérer uniquement parmi l'une des trois possibilités (2 ; 4 ou 6m<sup>2</sup>) comme repris à l'annexe 1 ;**
- Les enseignes sont constituées uniquement de panneaux ou caissons dont l'épaisseur ne peut dépasser **20 cm** ;
- Le dispositif peut être éclairé via un éclairage intérieur ou extérieur d'intensité limitée et exclusivement de couleur blanc chaud ;
- L'enseigne ne peut en aucun cas surmonter ou cacher un bâtiment quel que soit son volume et sa fonction. Il doit être à minimum **60 cm** d'un immeuble existant ;
- L'enseigne doit se trouver à **2 m** au moins des limites latérales parcellaires de l'établissement. L'entredistance entre deux dispositifs voisins est de **5 m** au moins. Deux enseignes voisines ne peuvent être reliées de quelque manière que ce soit ;
- Dans un même ensemble commercial, les différentes enseignes sur poteaux seront regroupées sur les mêmes supports ou structures dont la localisation est prévue dans la demande de permis d'urbanisme des bâtiments ;
- Le surplomb sur la partie carrossable de la voirie publique est interdit ; ce surplomb est de plus, limité par un plan vertical passant en trottoir à **50 cm** de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ;
- La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne et le trottoir ou l'accotement est de maximum **50 cm** ; Sauf dérogation exceptionnelle jusqu'à maximum **1 m** en raison d'un élément fixe particulier qui entrave son visuel (exemples : muret, talus,...) ;
- L'enseigne ou le dispositif doit se trouver à minimum **50 m** d'un bâtiment classé, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (voir liste en annexe 2).

## 6. ENSEIGNES PLACÉES CONTRE LES BÂTIMENTS



**Les dispositifs de publicité sont interdits sur les bâtiments.**

**Les enseignes sur les bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :**

- **Les enseignes ne peuvent masquer, même partiellement, une (ou des) fenêtre(s) et porte(s) existante(s).**
- **Les enseignes se trouvent à une distance de 0,60 mètre au moins des limites latérales de la façade, à 0,60 mètre du sol et sous le niveau des gouttières et rives.**
- **Les enseignes ne sont autorisées que sur les façades visibles depuis la voie publique aux conditions suivantes :**

### **EN PLACEMENT PARALLÈLE À LA FAÇADE**

**(Annexe 2 – croquis 1 et 2)**

- Les enseignes sont de maximum **30m<sup>2</sup>** et d'un seul bloc. Elles sont d'une longueur maximale de **75%** de la longueur totale de la façade concernée. S'il s'agit d'un immeuble à plusieurs façades visibles, chaque façade peut comporter une enseigne en veillant à former un ensemble harmonieux. S'il s'agit d'un immeuble comportant plusieurs parties, l'enseigne sera établie sur la partie où l'activité vantée est la plus représentative de l'occupation ;
- Les enseignes sont autorisées en partie supérieure des façades des immeubles à toiture plate d'un seul niveau (rez-de-chaussée sans étage) en ne dépassant pas la hauteur de la façade concernée du bâtiment ;
- Les caissons lumineux sont interdits en placement parallèle sur les façades ;
- L'espace entre la façade et l'enseigne sur le nu de la façade est limité à **20 cm** ;
- L'épaisseur des enseignes est limitée à **5 cm** ; cette règle est aussi d'application pour les lettrages ;
- L'enseigne peinte sera limitée à un fond plan de même nature (briques, badigeon, enduit, etc..), elle est interdite sur la pierre apparente (**voir croquis 2**) ;

## EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE (Annexe 2 – Croquis 3)

- Une hauteur libre de minimum **2,50 m** est ménagée depuis le niveau du trottoir. Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage. Dans tous les cas, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau des gouttières ou des rives ;
- La saillie maximum par rapport à la façade ne peut être supérieure à **70 cm** (attaches comprises) ;
- La conception de ces enseignes doit être de maximum **0,25 m<sup>2</sup>** et inscrite dans un carré de **50 cm de côté**. L'épaisseur des caissons est limitée à **10 cm** et peuvent être lumineux ;
- L'écartement entre l'enseigne et le nu du plan d'attache ne peut excéder **20 cm** ;
- L'enseigne doit être placée entre deux fenêtres de la façade ou entre une fenêtre et la limite mitoyenne de la façade ;
- L'enseigne doit être à minimum **3 m** d'une construction en saillie (balcon, loggia,...) ;
- Il ne peut être installé qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade ;
- L'enseigne doit être à minimum **60 cm** des limites latérales de la façade et ne peut être installée devant une fenêtre ou une porte existante.

## EN PLACEMENT OBLIQUE OU COURBE À LA FAÇADE

Le placement d'enseigne dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade n'est pas admis. Les enseignes formant une saillie de section triangulaire sont donc **interdites**.

## EN TOITURE

Les enseignes sont **interdites** sur les toitures (à versant ou plates) sauf dans les zones d'activité économique et de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur où elles sont autorisées sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faîte et sur les toitures plates pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum **3 m**.

## EN GARDE-CORPS

Le placement d'enseignes sur les garde-corps de balcons ou de terrasses est interdit.

## DERRIÈRE LES VITRINES COMMERCIALES

- Elles n'occulent pas les locaux ;
- Leur incidence visuelle est faible à l'échelle de la façade ;
- La baie conserve sa forme et sa fonction.

# 7. AUTRES ÉLÉMENTS COMMERCIAUX PLACÉS EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS

## MARQUISES ET AUVENTS

Les éléments de publicité et les inscriptions sur des éléments fixes placés en saillie sur les façades sont interdits.

## STORES ET BANNES (Annexe 2 – Croquis 4)



**Les stores et bannes appliqués sur les façades des établissements commerciaux doivent concourir par les matériaux, la teinte employée et la forme à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le gabarit et le dessin. Un souci d'harmonie d'aspect des façades d'une rue ou d'une place sera décisif pour le choix des constituants.**

Ils répondent aux prescriptions suivantes :

- Le placement d'enseignes ou dispositifs de publicité est autorisé uniquement sur le fronton (frange), caractères sur fond uni ;
- La hauteur libre est de minimum **2,50 m** depuis le niveau du trottoir sur lequel pourra empiéter une frange flottante de **20 cm** maximum ;
- Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage, ni le niveau des gouttières ;
- La hauteur maximum (frange non comprise) est de **80 cm** ;
- La saillie maximum par rapport à la façade est limitée par un plan vertical passant en trottoir à **50 cm** de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ou de l'accotement, distance ramenée à **30 cm** du filet d'eau latéral des rues piétonnes ;
- Les stores et bannes situés dans les Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique, les Périmètres d'intérêt Paysager, des zones de protection et des bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique ne comporteront pas de dispositifs de publicité et seront de teinte unie.

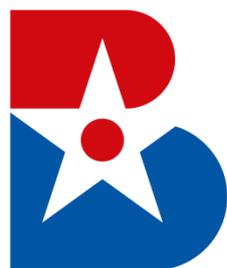
## 8. ENTRETIEN ET SECURITÉ

Les conditions reprises dans ce règlement sont prescrites sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles se rapportant aux conducteurs à haute tension et aux installations électriques établies à front de la voirie publique qui peuvent faire l'objet de dispositions particulières à arrêter par les services techniques.

**Les dispositions suivantes doivent être scrupuleusement respectées pour toutes les enseignes et les dispositifs publicitaires :**

- Le nom de la personne ou de l'entreprise qui a procédé à l'affichage doit figurer sur les panneaux affectés à la publicité ;
- L'installation doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux. Lorsque le dispositif ou le support présente un danger, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement. Lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger la remise en état ou l'enlèvement. Il en sera de même en cas de cessation d'activité ;
- Lors de l'arrêt de l'activité, tous les dispositifs liés aux enseignes seront enlevés ;
- Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparue ;
- Le cas échéant, l'interrupteur « Pompiers » doit être placé en un endroit visible, facilement accessible, sans qu'il puisse déparer l'aspect de la façade ;
- Les appareils lumineux ne pourront en aucun cas perturber la réception des signaux radioélectriques.





| **Bastogne**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BASTOGNE**

# **GUIDE COMMUNAL**

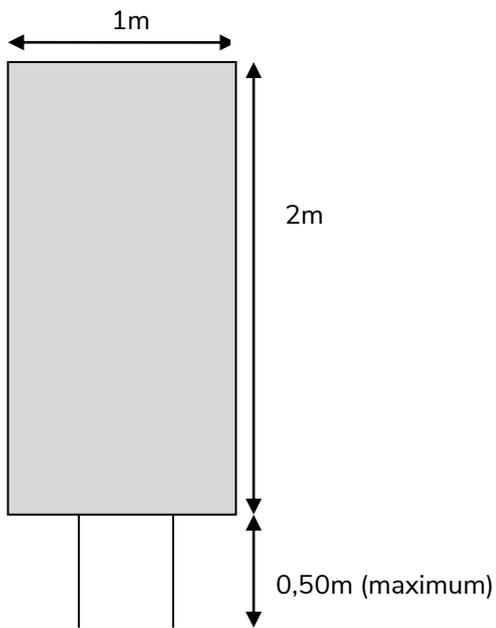
SUR LES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## **ANNEXE 1**

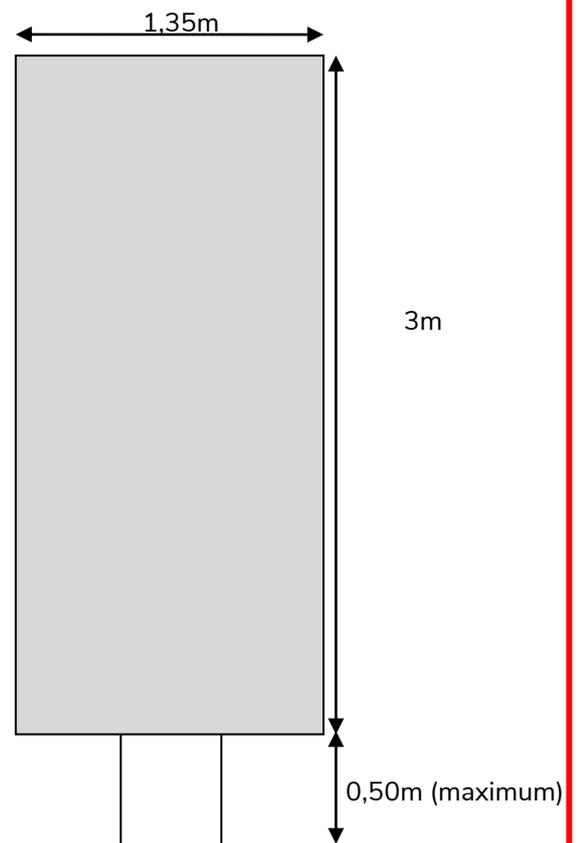
Fiches descriptives des totems



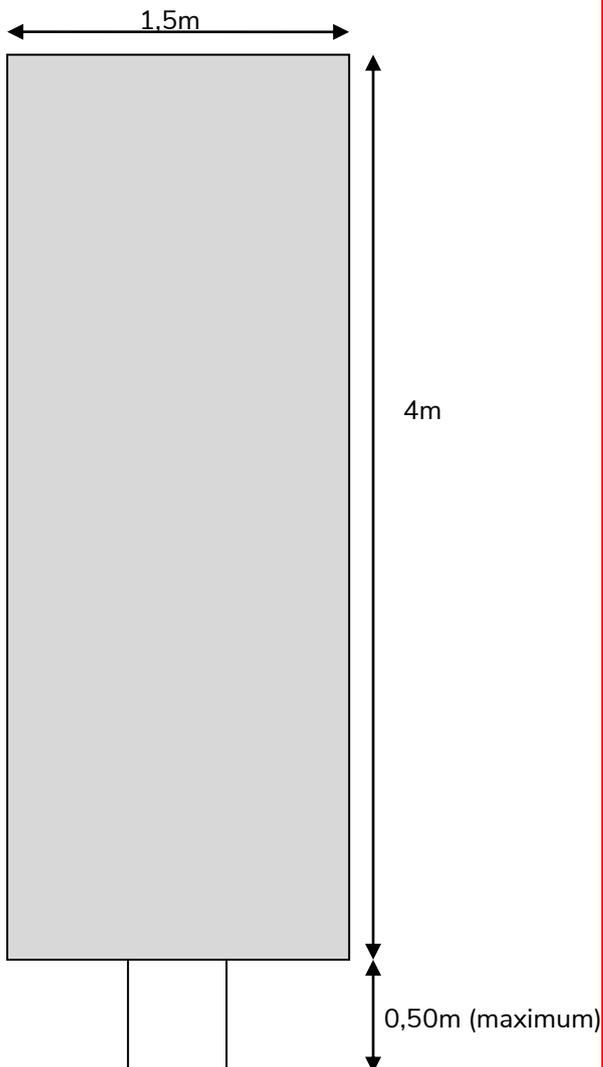
### FICHE DESCRIPTIVE – TOTEM 2M<sup>2</sup>



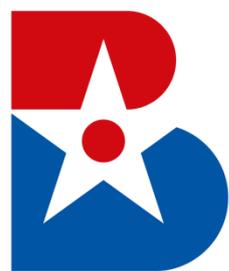
### FICHE DESCRIPTIVE – TOTEM 4M<sup>2</sup>



### FICHE DESCRIPTIVE – TOTEM 6M<sup>2</sup>







| **Bastogne**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BASTOGNE**

# **GUIDE COMMUNAL**

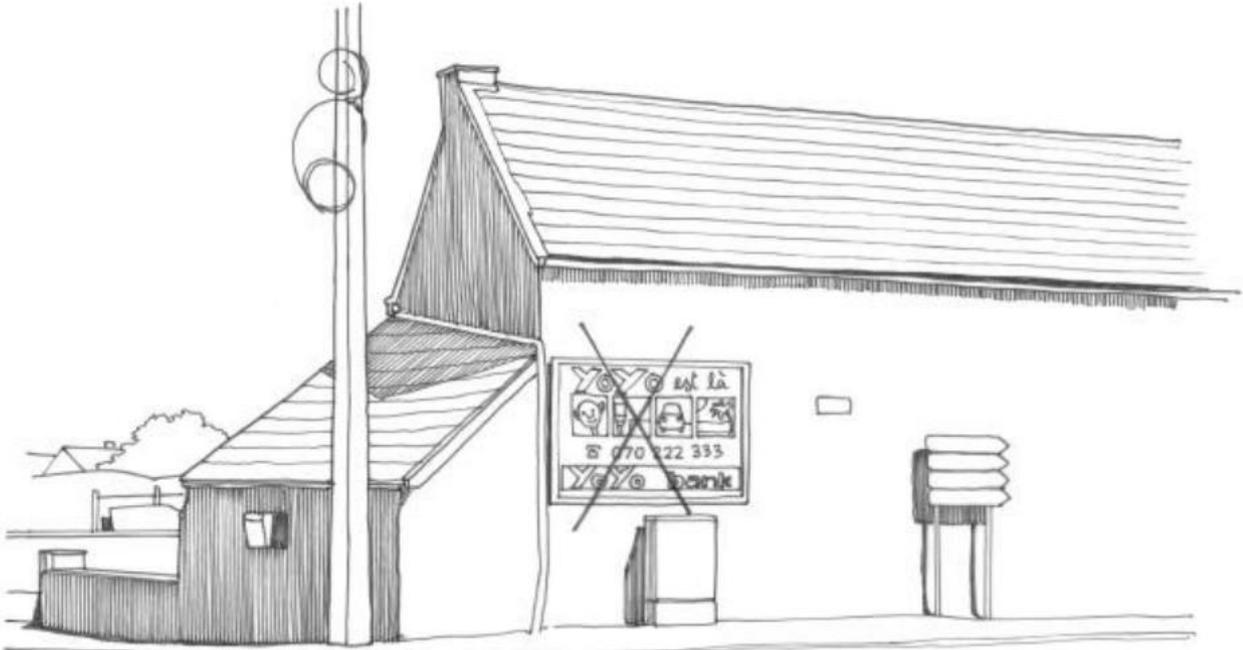
SUR LES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## **ANNEXE 2**

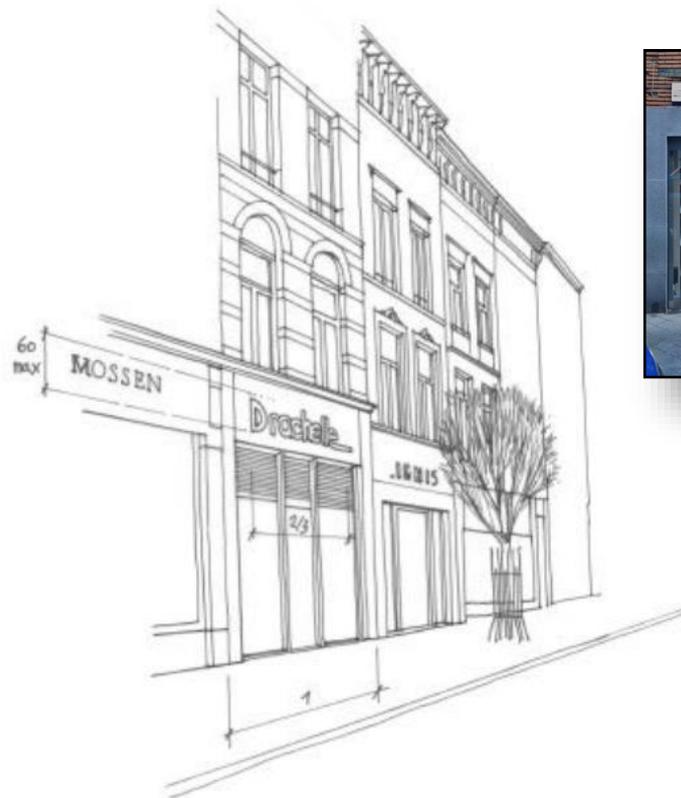
Croquis



## DISPOSITIFS DE PUBLICITE



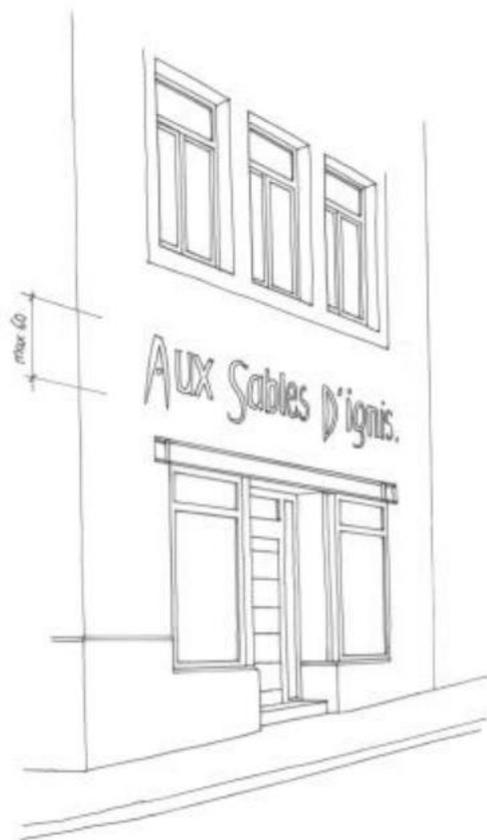
### ENSEIGNES PLACEES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE



Croquis n° 1



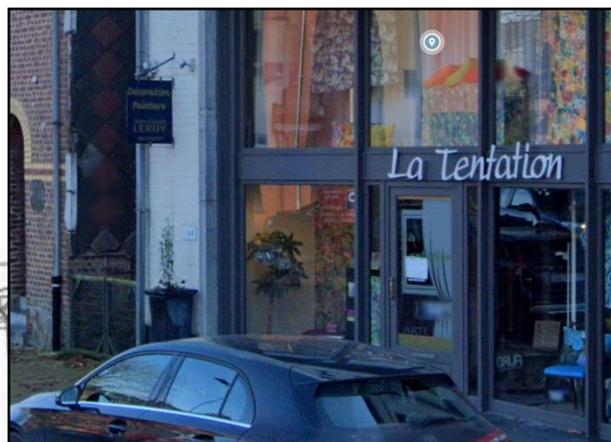
inscriptions concises, entre linteaux du rez-de-chaussée et seuils du 1<sup>er</sup> étage



Croquis n° 2

Lettres à claire voie, matériau de façade perceptible à travers l'enseigne

**ENSEIGNES PLACÉES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS  
EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE À LA FACADE**



Croquis n° 3

homogénéité dans le traitement des formes au sein de la même rue

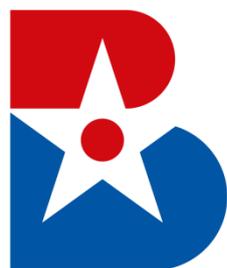
## STORES



Croquis n° 4

les stores doivent concourir à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le dessin





| **Bastogne**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BASTOGNE**

# **GUIDE COMMUNAL**

SUR LES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## **ANNEXE 3**

Extrait inventaire du patrimoine monumental de la Belgique – Tome 17



**Liste des monuments et sites classés<sup>1</sup>**

| <b>BASTOGNE</b> |  | Arrêté du  |
|-----------------|--|------------|
| Bastogne        | Église Saint-Pierre (M)  | 22-02-1938 |
|                 | Chapelle Notre-Dame de Bonne Conduite (façades et toitures), chaussée d'Arlon (M) et alentours (S) | 30-11-1989 |
|                 | Chapelle Saint-Laurent, rue de La Roche (M)  | 17-03-1980 |
|                 | Porte de Trèves, place de la Porte de Trèves (M)   | 22-02-1938 |
|                 | Chapelle Notre-Dame de la Paix, rue du Sablon (M)  | 30-11-1989 |
|                 | Mémorial du Mardasson et alentours (S)   | 20-06-1949 |
| Benonchamps     | Ferme façades et toitures, n° 18 (S)   | 15-03-1984 |
| Bizory          | Chapelle Saint-Cunibert (M), dans le site classé autour de la ferme n°8                            | 03-08-1956 |
|                 | Ferme : corps de logis (façades et toitures), n° 8 (M) et alentours (S)                            | 05-10-1982 |
| Bourcy          | Église Saint-Jean l'Évangéliste (ancien chœur) (M)   | 20-11-1972 |
| Harzy           | Chapelle des Saints-Anges gardiens et mur d'enceinte du cimetière (M) et alentours (S)             | 03-01-1972 |
| Rachamps        | Église Saint-Lambert (M), dans le site classé autour de l'ancien presbytère                        | 08-02-1946 |
|                 | Ancien presbytère (M) et alentours (S)   | 23-01-1978 |
|                 | Lavoir (M), dans le site classé autour de l'ancien presbytère                                      | 23-02-1983 |

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE, Le Patrimoine monumental de la Belgique : Volume 17 Arrondissement de Bastogne, Liège, Pierre MARDAGA, 1993